

Rep. N° 2011/1931

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 29 JUIN 2011

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES
ONSS - Cotisations de sécurité sociale
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

L'Auditeur près le Tribunal du travail de Bruxelles,
dont les sont situés à 1000 BRUXELLES, Place Poelaert, 3,

partie appelante, représenté par Monsieur M. PALUMBO, Avocat
général,

Contre :

1. L'Office National de Sécurité Sociale,
dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Place Victor
Horta, 11,

partie intimée, représentée par Maître BOURGEOIS Nadine, avocat,

2. EURO NOVO DOMINGOS SPRL,
dont le siège social est établi à 1410 WATERLOO, Chaussée de
Bruxelles 323 boîte 12,

partie intimée, représentée par Maître Philippe CARREAU loco
Maître FORESTINI Roland, avocat,

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 15 juin 2011.

I. LES FAITS ET LA PROCEDURE.

Le 18 octobre 2001, à l'occasion d'un contrôle sur un chantier, l'inspection sociale a constaté la présence de 8 personnes de nationalité portugaise, déclarant travailler pour la SPRL EURO NOVO DOMINGOS (SPRL END) et pour une société portugaise, dénommée Termo Plafon.

Trois personnes étaient présentées comme des associés actifs de la SPRL END (du moins à partir du 1^{er} octobre 2001), tandis que les 5 autres travailleurs auraient été au service de la société Termo Plafon, soumis à la sécurité sociale portugaise et détachées temporairement en Belgique dans le cadre d'un contrat de sous-traitance entre la SPRL END et la société Termo Plafon.

La SPRL END n'a pas pu produire, à l'époque de l'enquête, le formulaire E 101, nécessaire dans le cadre d'un détachement de personnel au sein de l'Union Européenne et attestant de ce que ces personnes étaient soumises à la sécurité sociale portugaise.

2.

Par citation du 13 octobre 2006 l'Office National de Sécurité Sociale (l'ONSS) a donné citation à la SPRL END devant le tribunal du travail de Bruxelles. L'office avait assujéti l'ensemble du personnel à la sécurité sociale belge pour la période du 1.07.2001 au 30.11.2001 et sollicitait la condamnation de la SPRL END au paiement de la somme de 53.425,63 € à titre de cotisations, 7.046,08 € à titre de majorations et de 24.518,70 € à titre d'intérêts.

Au cours de la procédure devant le tribunal du travail la SPRL END a produit les formulaires E 101, établis en 2007 par les autorités compétentes portugaises, confirmant l'assujettissement du personnel à la sécurité sociale portugaise pour des périodes de détachement déterminées.

3.

Par son jugement du 31 décembre 2008 le tribunal du travail de Bruxelles a partiellement fait droit à la demande de l'ONSS. Elle a considéré que les trois personnes, qui avaient été présentées comme associés de la SPRL END, n'avaient en réalité pas cette qualité et devaient être soumises à la sécurité sociale belge des travailleurs salariés.

En ce qui concerne les personnes détachées, le tribunal a examiné pour chacune de ces personnes et pour chaque période le formulaire E 101. Le tribunal a accepté que les travailleurs, pour qui un formulaire E 101 était produit, ne devaient pas être assujettis à la sécurité sociale belge pour la période de détachement, mentionnée sur le formulaire. Le tribunal a ordonné la réouverture des débats afin de permettre aux parties d'établir un décompte en fonction de ce que le tribunal avait décidé.

4.

Par requête du 15 janvier 2009, M. l'Auditeur du Travail près du tribunal du travail de Bruxelles a interjeté appel de ce jugement. Par conclusions, déposées devant la Cour, l'ONSS a également interjeté appel du jugement du 31 décembre 2008. Par conclusions également, la SPRL END a formé un appel incident, dans la mesure où le tribunal a déclaré l'action partiellement fondée.

5.

Par arrêt du 28 octobre 2010 la Cour a

- (1) déclaré l'appel principal de M. l'Auditeur du Travail recevable mais non fondé, mais a sursis à statuer sur les dépens en attendant la réponse de la Cour constitutionnelle à une question préjudicielle posée par le tribunal du travail de Bruxelles par son jugement du 17 juin 2010.
- (2) déclaré l'appel incident de l'ONSS recevable mais non fondé.
- (3) déclaré l'appel incident de la SPRL END recevable mais non fondé.
- (4) évoqué, conformément à l'article 1068 du Code Judiciaire, le litige et a ordonné la réouverture des débats afin de permettre à l'ONSS d'établir le décompte des cotisations, majorations et intérêts dus pour les périodes décrits par le premier juge.

II. LE FOND.

1. Le décompte des cotisations restant dues à l'ONSS.

1.

L'ONSS a déposé un décompte. Pour le troisième trimestre de l'année 2001 ce décompte couvre la période entre le 1er juillet 2001 et la date à partir de laquelle un document E101 a été produit. Pour le quatrième trimestre le décompte reprend les périodes entre le 1er octobre 2001 et le 30 novembre 2001, pour lesquelles le document E 101 n'a pas été produit.

Dans ses conclusions de réponse la SPRL END estime que pour ce qui concerne le troisième trimestre 2001 aucune cotisation n'est due. D'après la SPRL END les ouvriers concernés, bien qu'engagés au Portugal à partir du 1er juillet 2001, n'auraient entamé leurs activités en Belgique qu'à partir de la date reprise sur le document E101. Pour ce qui concerne le quatrième trimestre la SPRL END considère que le décompte doit être revu en ce qui concerne Monsieur Rocha Almeida, qui n'aurait travaillé que jusqu'au 18 novembre 2001 et non pas jusqu'au 30 novembre 2001.

2.

Par son jugement du 31 décembre 2008 le tribunal du travail a décidé (9^e feuillet)

« que les travailleurs concernés doivent être assujettis à la sécurité sociale des travailleurs salariés pour les périodes suivantes :

M. C F : du 1^{er} juillet 2001 au 19 juillet 2001 et du 1^{er} octobre au 30 novembre 2001.

M. M C du 1^{er} au 19 juillet 2001 ;

M. I D du 1^{er} juillet au 31 août 2001 et du 1^{er} octobre au 30 novembre 2001 ;

M. R C du 1^{er} aux 19 juillet 2001 et du 1^{er} octobre au 30 novembre 2001 ;

M. P C : du 1^{er} juillet 2001 au 14 août 2001 ;

M. F M : du 1^{er} juillet 2001 au 31 août 2001 ;

M. R A : du 1^{er} juillet aux 31 août 2001 et du 19 au 30 novembre 2001 ;

M. P L : du 1^{er} aux 19 juillet 2001. »

Dans le dispositif de son jugement le premier juge a « déclaré la demande fondée dans son principe pour les périodes de travail indiqué au point 3.2.2.1. du présent jugement et a ordonné la réouverture des débats pour permettre aux parties d'établir le décompte des cotisations, majorations et intérêts dus pour ces périodes ».

Dans son arrêt du 28 octobre 2010 la Cour a confirmé entièrement le premier jugement et, après avoir évoqué le litige conformément à l'article 1068 du Code Judiciaire, a ordonné la réouverture des débats afin de permettre à l'ONSS d'établir le décompte des cotisations, majorations et intérêts dus « pour les périodes décrits par le premier juge ».

Il en résulte qu'il a été définitivement jugé par la Cour, par la confirmation du premier jugement, que les cotisations de sécurité sociale étaient dues pour les périodes indiquées par le premier juge.

Le décompte présenté par l'ONSS a été établi conformément à ce jugement et ne saurait donc plus faire l'objet d'une contestation.

La Cour ajoute qu'en vérifiant les conclusions de la SPRL END tant devant le premier juge que devant la Cour, la SPRL END n'a jamais fait valoir que l'occupation des travailleurs assujettis n'avait pris cours qu'à la date à laquelle le document E 101 avait été délivré ou avait pris fin à la date de détachement repris sur ce document.

La demande est par conséquent fondée d'après le décompte fourni par l'ONSS.

3.

Puisque tant l'ONSS que la SPRL END ont échoué dans leur appel principal et incident, il y a lieu de répartir les dépens de la procédure d'appel entre les parties.

L'ONSS doit supporter 2/3 des dépens, l'intimé 1/3. Les dépens de la procédure devant le tribunal du travail doivent être mis entièrement à charge de la SPRL
END.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure, visées à l'article 1022 du code judiciaire et l'article 618 du code judiciaire, auquel il est fait référence dans cet article, l'indemnité de procédure d'appel doit être fixée en fonction de la demande formulée dans les dernières conclusions. L'indemnité de procédure est par conséquent fixé à un montant de 2.000 €, dans le chef de chacune des parties.

2. Les dépens dans le cadre du litige entre l'auditeur du travail et la SPRL END.

2.1.

L'auditeur du travail estime que, même s'il a succombé dans son appel, l'Etat belge ne peut pas être condamné à l'indemnité de procédure visé par l'article 1022 du Code Judiciaire. Il se réfère à cet égard à un arrêt récent de la Cour constitutionnelle du 18 mai 2011.

2.2.

Dans son arrêt du 18 mai 2009 la Cour constitutionnelle a répondu à la question préjudicielle formulée par le tribunal du travail de Bruxelles dans son jugement du 17 juin 2010. Le tribunal du travail interrogeait la Cour sur la question suivante :

« L'article 1022 du code judiciaire, avant sa modification par la loi du 21 février 2010, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'une indemnité de procédure peut être mis à charge de l'État belge lorsque l'auditorat du travail succombe à son action intentée sur pied de l'article 138 bis du Code Judiciaire alors que sur base de l'article 162 bis du Code d'Instruction Criminelle, l'État belge ne peut se voir réclamer aucune indemnité de procédure, lorsque le ministère public intente une action publique, qui se termine par un non-lieu ou un acquittement ».

Par son arrêt du 18 mai 2011 la Cour constitutionnelle a considéré que l'article 1022 du Code Judiciaire viole effectivement la Constitution si l'État belge peut être condamné à une indemnité de procédure si l'auditorat du travail succombe dans son action sur pied de l'article 138 bis du Code Judiciaire.

La Cour constitutionnelle fonde sa décision notamment sur des considérations suivantes :

« B.6.4. Il ressort à suffisance de ce qui précède que l'action de l'auditeur du travail fondée sur l'article 138bis, § 2, du Code judiciaire poursuit l'intérêt général.

B.7. Dans son arrêt précité n° 182/2008, la Cour a estimé que les différences fondamentales entre le ministère public et la partie civile peuvent justifier la non-application à charge de l'Etat du système d'indemnisation forfaitaire prévu par la loi du 21 avril 2007. En traitant différemment le ministère public et la partie civile, le législateur n'a donc pas méconnu les règles de l'égalité et de la non-discrimination.

B.8. Lors de l'élaboration de la loi du 21 avril 2007, le législateur a toutefois perdu de vue l'action de l'auditeur du travail fondée sur l'article 138bis, § 2, du Code judiciaire. Les règles d'égalité et de non-discrimination commandent de traiter ces actions exercées par un organe public au nom de l'intérêt général et en toute indépendance de la même manière que les actions publiques. C'est pour rétablir cette égalité de traitement qu'est intervenu l'article 2, 3°, de la loi du 21 février 2010. Dans un souci d'égalité, le législateur a, en outre, voulu que cette modification s'applique aux affaires en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi (article 5 de la loi du 21 février 2010).

B.9. En ce qu'une indemnité de procédure peut être mise à charge de l'Etat belge lorsque l'auditeur du travail qui intente l'action visée à l'article 138bis, § 2, du Code judiciaire succombe, l'article 1022 du Code judiciaire, avant l'entrée en vigueur de l'article 2, 3°, de la loi du 21 février 2010, n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution »

Bien que en l'occurrence le ministère public n'ait pas agi sur pied de l'article 138bis § 2 du code judiciaire (il n'a pas intenté une action devant le tribunal du travail) mais qu'il a usé de la faculté, qui lui est donnée par l'article 1052 du code judiciaire, d'introduire un appel contre un jugement du tribunal qui a été rendu dans une matière, visée par les articles 578, 7°, 580, 581, 582, 1° et 2° et 583) le raisonnement de la Cour constitutionnelle peut être transposé parfaitement sur l'appel introduit par le ministère public. En effet, cet appel est également exercé au nom de l'intérêt général et en toute indépendance, de la même manière que les actions publiques.

2.3.

Il se pose toutefois la question de savoir si la Cour peut, par analogie, appliquer un tel arrêt et donc élargir en quelque sorte une inconstitutionnalité, constatée par la Cour constitutionnelle.

Antérieurement à la loi du 12 décembre 2009, complétant l'article 26 de la loi du 6 janvier 1989, une telle possibilité n'existait pas. D'après cette disposition une juridiction du fond était uniquement dispensée de poser une question préjudicielle lorsque la Cour constitutionnelle avait déjà statué sur une question ou sur un recours ayant un objet identique ou si la loi, le décret ou la règle visée à l' 134 de la Constitution, ne violaient manifestement pas une règle ou un article de la Constitution, ou lorsque la juridiction estimait que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision.

Cette disposition n'envisageait donc l'hypothèse que la Cour constate qu'une disposition ne violait manifestement pas une règle ou un article de la Constitution.

La loi du 12 décembre 2009 a toutefois complété l'article 26 la loi du 6 janvier 1989 avec un paragraphe 4 au contenu suivant :

« Lorsqu'il est invoqué devant une juridiction qu'une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134 de la Constitution viole un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par une disposition du titre II de la Constitution ainsi que par une disposition de droit européen ou de droit international, la juridiction est tenue de poser d'abord à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle sur la compatibilité avec la disposition du titre II de la constitution.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'obligation de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle ne s'applique pas

1° dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3;

2° lorsque la juridiction estime que la disposition du titre II de la Constitution n'est manifestement pas violée;

3° lorsque la juridiction estime qu'un arrêt d'une juridiction internationale fait apparaître que la disposition de droit européen ou de droit international est manifestement violée;

4° lorsque la juridiction estime qu'un arrêt de la Cour constitutionnelle fait apparaître que la disposition du titre II de la Constitution est manifestement violée. ».

Ce paragraphe, dans son point 4° permet donc actuellement à une juridiction de ne pas poser une question préjudicielle, si elle estime qu'il résulte d'un arrêt de la Cour constitutionnelle qu'une disposition du titre II de la Constitution est manifestement violée (voir sur les conditions d'application de cette disposition. J. Velaers, Artikel 26, § 4 van de bijzondere wet op het Grondwettelijk Hof: naar een nieuw evenwicht tussen de rechtscolleges bij samenloop van grondrechten TBP 2010, afl. 7, p. 398-400, qui expose que par cette disposition le législateur a voulu répondre à la préoccupation de ne pas retarder inutilement des procédures judiciaires en obligeant les magistrats de poser une question préjudicielle si la réponse à cette question est en réalité évidente).

Reste à examiner si cette disposition peut s'appliquer dans le cas d'espèce. Il se pose notamment la question de savoir si on se trouve dans le champ d'application de cette disposition, à savoir dans l'hypothèse qu'un droit garanti par une règle visée à l'article 134 de la Constitution (en l'occurrence l'article 10 de la Constitution) se trouve de manière totalement ou partiellement analogue garanti par une disposition de droit européen ou de droit international. Cela paraît être le cas.

L'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 dispose en effet :

« Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».

Cette disposition a, dans sa première phrase, un contenu identique à celui de l'article 10 de la Constitution.

(cfr. J. Velaers, art.cit. p. 392).

La Cour estime qu'il résulte de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 18 mai 2011 que l'article 10 de la Constitution est manifestement violée si l'article 1022 du code judiciaire devrait être appliqué au ministère public quand il use de la faculté, qui lui est donnée par l'article 1052 du code judiciaire, d'interjeter appel dans l'intérêt public d'un jugement du tribunal du travail.

Par ces motifs,
La Cour du Travail,

Statuant contradictoirement,

Condamne la SPRL END au paiement à l'ONSS

- des sommes de 12.162,34 € et de 10.028,44 € à titre de cotisations,
- des sommes de 121,62 € et de 100,28 € à titre de majorations,
- des sommes de 7.768,69 € et de 6.230,16 € à titre d'intérêts jusqu'au 15 décembre 2010, et
- des intérêts sur les cotisations à partir du 15 décembre 2010.

Condamne la SPRL END :

- aux dépens de la procédure devant le tribunal du travail, évalué dans le chef de l'ONSS à 151,24 €, à titre de frais de citation, et
- à 3.000 € à titre d'indemnité de procédure.

Condamne la SPRL END à 1/3 des dépens de l'appel, évalué dans le chef de l'ONSS à 2.000 €, soit 666 €,

Condamne l'ONSS à 2/3 des dépens de la procédure d'appel, évalué dans le chef de la SPRL END à 2.000 €, soit 1.333 €,

Dit qu'aucune indemnité de procédure n'est due par le ministère public.

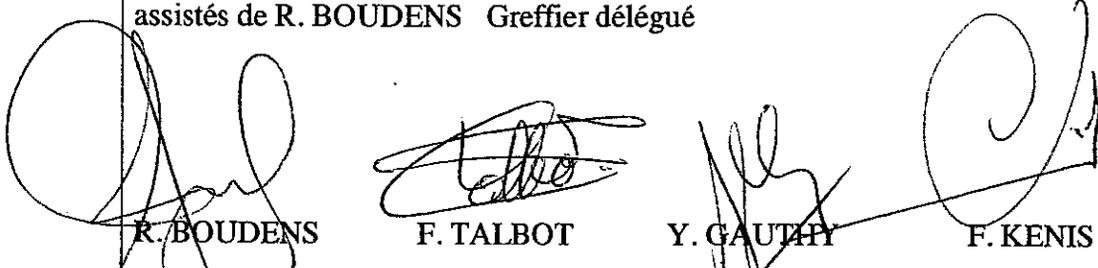
Ainsi arrêté par :

F. KENIS Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

assistés de R. BOUDENS Greffier délégué

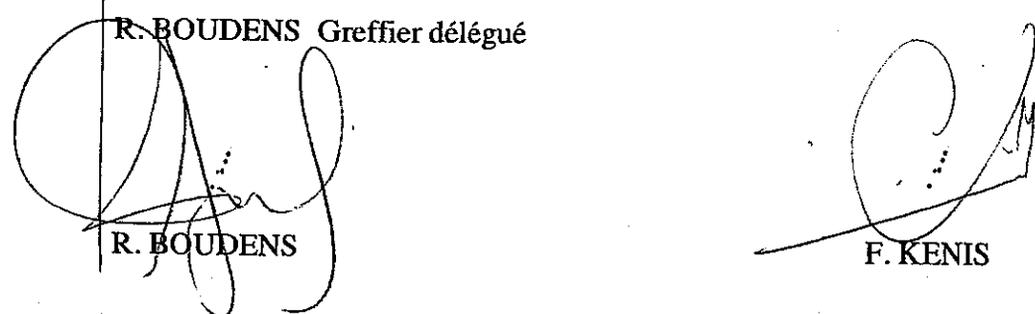


R. BOUDENS F. TALBOT Y. GAUTHY F. KENIS

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-neuf juin deux mille onze, où étaient présents :

F. KENIS Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS F. KENIS